



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2023-020

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2023

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /**

R32-2023-01-04-00001 - Arrêté DOS-SDA-2022-819 portant avenant N°2 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise.  
(30 pages)

Page 3

R32-2022-12-20-00009 - Arrête DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-353 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE WATTEL-SAUNIER », représenté par madame Anne WATTEL-SAUNIER, vers le 22 rue du PRE CATELAN à la MADELEINE (59110)  
(3 pages)

Page 34

## **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Hauts-De-France /**

R32-2022-12-01-00032 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 du département Nord\_association APS accueil de jour (5 pages)

Page 38

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-04-00001

Arrêté DOS-SDA-2022-819 portant avenant N°2  
au cahier des charges pour l'organisation de la  
garde et de la réponse à la demande de  
transports sanitaires urgents pour le  
département de l'Oise.

**Arrêté DOS-SDA-2022- 819 portant avenant n°2 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6311-17, R.6312-16 à R.6312-23, R.6314-4 à R.6314-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1424-42 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo)

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDA-2021-422 du directeur général de l'ARS du 3 juin 2021 modifié portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires désignant l'ATSU 60 comme membre du sous-comité des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDA-2022-454 du directeur général de l'ARS du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents du département de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS ;

Vu la convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Oise du 14 décembre 2022 relatif à la modification proposée du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents ;

Considérant que l'article 4.1 « secteurs de garde » du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise fixé par l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France DOS-SDA-2022-454 susvisé précise que s'agissant de la garde ambulancière, le département de l'Oise fait l'objet d'un découpage en 9 secteurs de garde le jour et 6 secteurs la nuit soit :

<b>Secteurs de jour</b>
Beauvais
Clermont
Compiègne
Crépy-en-Valois
Senlis
Creil
Méru
Marseille-en-Beauvaisis
Noyon

<b>Secteurs de nuit</b>
Beauvais
Compiègne
Creil
Noyon
Senlis
Clermont

Considérant que les secteurs de Beauvais et de Méru sont fusionnés la nuit ;

Considérant que le secteur de nuit de Méru doit être distingué de celui de Beauvais afin d'améliorer la réponse à la demande de transports sanitaires urgents sur ces secteurs ;

Considérant que cette distinction des secteurs de nuit de Beauvais et Méru entraîne l'affectation d'un moyen du secteur de Beauvais vers celui de Méru ;

Considérant que ce même cahier des prévoit en son article 4.2 « horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur » la répartition des moyens par créneau horaire et par secteur pour la phase transitoire n°3 du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023 et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Considérant que l'article 4.2 du cahier des charges prévoit en outre que le nombre de véhicules par secteur de garde peut être révisé, selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires ;

Considérant que la demande d'un moyen supplémentaire en journée sur les secteur de Méru et de Senlis présentée par l'ATSU 60 est justifiée par l'activité constatée au cours des cinq mois de fonctionnement de la réforme de la garde et des transports sanitaires urgents ainsi que par la continuité dans la mission de service public et par l'importance des carences dans ces secteurs.

Considérant que ce même cahier des charges prévoit en son annexe 3 la liste et la composition des secteurs de garde en période de nuit ;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier les articles 4.1 « secteurs de garde » et 4.2 « horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur » ainsi que la « Liste et composition des secteurs de garde de nuit » figurant en annexe 3 du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires fixé par l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France DOS-SDA-2022-454 susvisé ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 4.1 « secteurs de garde » du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise fixé par l'arrêté du directeur général de l'agence régional de santé Hauts-de-France DOS-SDA-2022-454 susvisé est remplacé comme suit :

« S'agissant de la garde ambulancière, le département de l'Oise fait l'objet d'un découpage en 9 secteurs de garde le jour et 7 secteurs la nuit soit :

Secteurs de jour
Beauvais
Clermont
Compiègne
Crépy-en-Valois
Senlis
Creil
Méru
Marseille-en-Beauvaisis
Noyon

Secteurs de nuit
Beauvais
Compiègne
Creil
Noyon
Senlis
Clermont
Méru

Dans l'attente d'une réponse départementale et/ou interdépartementale organisée par les sociétés de transports sanitaires privés, la couverture opérationnelle du service d'incendie et de secours aura lieu dans 2 secteurs de jour et 4 secteurs de nuit :

Secteurs de jour
Nord
Sud-Ouest

Secteurs de nuit
Nord
Nord-Ouest
Sud-Est
Sud-Ouest

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe 3), ainsi que la cartographie des secteurs de garde (annexe 4). »

**Article 2** : L'article 4.2 du même cahier des charges est remplacé comme suit :

**« Phase transitoire n°3 du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023**

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, la garde s'effectuera selon le nombre de véhicules par secteur défini dans le tableau ci-dessous.

Secteur	Semaine		Samedi		Dimanche et JF	
	6h 14h	14-22	6h 14h	14-22	6h 14h	14-22
BEAUVAIS	3	3	2	2	2	2
NOYON	1	1	1	1	1	1
COMPIÈGNE	4	3	4	3	4	3
CREIL	3	3	2	2	2	2
MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS	1	1	1	1	1	1
MÉRU	2	2	2	2	2	2
CLERMONT	1	1	1	1	1	1
CREPY-EN-VALOIS	1	1	1	1	1	1
SENLIS	2	2	2	2	2	2
NORD	0	0	0	0	0	0
SUD-OUEST	0	0	0	0	0	0

Secteurs de nuit	Semaine	Samedi	DimancheJF
	22h-6h	22h-6h	22h-6h
BEAUVAIS	2	2	2
MERU	1	1	1
COMPIEGNE	1	1	1
NOYON	1	1	1
CREIL	2	2	2
SENLIS	1	1	1

CLERMONT	0	0	0
NORD	0	0	0
NORD-OUEST	0	0	0
SUD-EST	0	0	0
SUD-OUEST	0	0	0

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

Lors de cette phase transitoire n°3, le nombre de secteurs concernés par l'indemnité de substitution est de 7.

Le nombre d'heures non couvertes par un service de garde est établi à hauteur de 27216.

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**, la garde s'effectuera tous les jours de 6 heures à 14 heures, de 14 heures à 22 heures et de 22 heures à 6 heures dans les 9 secteurs de jours et 7 secteurs de nuit

Secteur	Semaine		Samedi		Dimanche et JF	
	6h 14h	14-22	6h 14h	14-22	6h 14h	14-22
BEAUVAIS	3	3	3	3	3	3
NOYON	1	1	1	1	1	1
COMPIÈGNE	4	3	4	3	4	3
CREIL	5	4	5	4	5	4
MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS	1	1	1	1	1	1
MÉRU	2	2	2	2	2	2
CLERMONT	1	2	1	2	1	2
CREPY-EN-VALOIS	1	1	1	1	1	1
SENLIS	2	2	2	2	2	2
NORD	0	0	0	0	0	0
SUD-OUEST	0	0	0	0	0	0

Secteurs de nuit	Semaine	Samedi	Dimanche JF
	22h-6h	22h-6h	22h-6h
BEAUVAIS	3	3	3
MERU	1	1	1

COMPIEGNE	1	1	1
NOYON	1	1	1
CREIL	3	3	3
SENLIS	1	1	1
CLERMONT	0	0	0
NORD	0	0	0
NORD-OUEST	0	0	0
SUD-EST	0	0	0
SUD-OUEST	0	0	0

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.»

**Article 3 :** L'annexe 3 « liste et composition des secteurs de garde de nuit » du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Oise fixé par l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France DOS-SDA-2022-454 susvisé est remplacée par la « liste et composition des secteurs de garde de nuit » telle qu'elle figure en annexe unique du présent arrêté.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié au service d'aide médicale urgente (SAMU) de l'Oise, à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise ainsi qu'à l'association départementale de transports sanitaires d'urgence de l'Oise (ATSU60), au service départemental d'incendie et de secours de l'Oise (SDIS 60) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et de la préfecture du département de l'Oise.

**Article 7 :** Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

- 4 JAN, 2023

Fait à Lille le

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART

**ANNEXE : « Liste et composition des secteurs de garde de nuit »****Secteur de Beauvais**

60003	Abbeville-Saint-Lucien
60004	Achy
60007	Agnetz
60008	Airion
60015	Angy
60016	Ansacq
60026	Auchy-la-Montagne
60030	Auteuil
60703	Aux Marais
60034	Avrechy
60036	Avrigny
60042	Bailleval
60044	Balagny-sur-Thérain
60058	Beauvoir
60073	Blacourt
60075	Blancfossé
60077	Blicourt
60081	Bonlier
60082	Bonneuil-les-Eaux
60084	Bonnières
60097	Boutencourt
60103	Bresles
60104	Breteuil
60106	Breuil-le-Sec
60107	Breuil-le-Vert
60108	Briot
60109	Brombos
60113	Bucamps
60114	Buicourt
60115	Bulles
60116	Bury
60120	Cambronne-lès-Clermont
60123	Campremy
60130	Catenoy
60131	Catheux
60134	Cauffry
60152	Choisy-la-Victoire
60163	Cormeilles
60178	Crèvecœur-le-Grand
60180	Crillon
60186	Cuignières

60187	Cuigy-en-Bray
60199	Doméliers
60215	Erquery
60216	Erquinvillers
60217	Escames
60220	Espaubourg
60221	Esquennoy
60222	Essuiles
60225	Étouy
60234	Fitz-James
60237	Fléchy
60240	Fontaine-Bonneleau
60242	Fontaine-Lavaganne
60243	Fontaine-Saint-Lucien
60250	Fouquénies
60251	Fouquerolles
60252	Fournival
60253	Francastel
60265	Froissy
60269	Gaudechart
60271	Gerberoy
60275	Glatigny
60277	Goincourt
60288	Grémévillers
60289	Grez
60290	Guignecourt
60295	Halloy
60296	Hannaches
60298	Hanvoile
60299	Hardivillers
60301	Haucourt
60302	Haudivillers
60303	Hautbos
60304	Haute-Épine
60310	Herchies
60314	Hétomesnil
60315	Hodenc-en-Bray
60317	Hondainville
60322	Jaméricourt
60328	Juvignies
60209	La Corne-en-Vexin
60319	La Houssoye
60454	La Neuville-en-Hez
60457	La Neuville-Saint-Pierre
60458	La Neuville-sur-Oudeuil

60460	La Neuville-Vault
60559	La Rue-Saint-Pierre
60331	Labosse
60332	Labruyère
60333	Lachapelle-aux-Pots
60335	Lachapelle-sous-Gerberoy
60336	Lachaussée-du-Bois-d'Écu
60339	Lafraye
60342	Laigneville
60344	Lalandelle
60345	Lamécourt
60355	Laversines
60164	Le Coudray-Saint-Germer
60182	Le Crocq
60230	Le Fay-Saint-Quentin
60267	Le Gallet
60400	Le Mesnil-sur-Bulles
60428	Le Mont-Saint-Adrien
60497	Le Plessier-sur-Bulles
60520	Le Quesnel-Aubry
60608	Le Saulchoy
60660	Le Vaumain
60662	Le Vauroux
60359	Lhéraule
60360	Liancourt
60365	Lihus
60366	Litz
60372	Luchy
60375	Maimbeville
60376	Maisoncelle-Saint-Pierre
60377	Maisoncelle-Tuilerie
60387	Marseille-en-Beauvaisis
60388	Martincourt
60390	Maulers
60403	Milly-sur-Thérain
60409	Monchy-Saint-Éloi
60425	Montreuil-sur-Brèche
60426	Montreuil-sur-Thérain
60435	Morvillers
60442	Muidorge
60451	Neuilly-sous-Clermont
60461	Nivillers
60464	Nointel
60465	Noirémont
60466	Noroy

60468	Nourard-le-Franc
60470	Noyers-Saint-Martin
60477	Ons-en-Bray
60480	Oroër
60484	Oudeuil
60485	Oursel-Maison
60486	Paillart
60490	Pierrefitte-en-Beauvaisis
60493	Pisseleu
60510	Porcheux
60514	Prévillers
60518	Puits-la-Vallée
60523	Rainvillers
60524	Rantigny
60529	Rémécourt
60530	Rémérangles
60535	Reuil-sur-Brèche
60542	Rochy-Condé
60549	Rotangy
60550	Rothois
60557	Roy-Boissy
60562	Sacy-le-Grand
60565	Saint-André-Farivillers
60567	Saint-Aubin-en-Bray
60568	Saint-Aubin-sous-Erquery
60573	Sainte-Eusoye
60576	Saint-Germain-la-Poterie
60577	Saint-Germer-de-Fly
60583	Saint-Léger-en-Bray
60588	Saint-Maur
60590	Saint-Omer-en-Chaussée
60591	Saint-Paul
60595	Saint-Remy-en-l'Eau
60609	Savignies
60611	Senantes
60623	Songeons
60627	Tartigny
60628	Therdonne
60629	Thérines
60630	Thibivillers
60633	Thieuloy-Saint-Antoine
60634	Thieux
60638	Thury-sous-Clermont
60639	Tillé
60646	Troissereux

60648	Troussencourt
60653	Valescourt
60663	Velennes
60664	Vendeuil-Caply
60668	Verderel-lès-Sauqueuse
60673	Viefvillers
60677	Villembroy
60681	Villers-Saint-Barthélemy
60687	Villers-sur-Auchy
60688	Villers-sur-Bonnières
60692	Villers-Vicomte
60697	Vrocourt
60699	Wambez
60701	Wavignies

#### Secteur Méru

60002	Abbecourt
60009	Allonne
60010	Amblainville
60012	Andeville
60029	Auneuil
60030	Auteuil
60041	Bailleul-sur-Thérain
60060	Belle-Église
60063	Berneuil-en-Bray
60065	Berthecourt
60086	Boran-sur-Oise
60088	Bornel
60135	Cauvigny
60139	Chambly
60144	Chavençon
60155	Cires-lès-Mello
60162	Corbeil-Cerf
60185	Crouy-en-Thelle
60197	Dieudonné
60212	Ercuis
60218	Esches
60228	Fay-les-Étangs
60239	Fleury
60257	Fresne-Léguillon
60259	Fresnoy-en-Thelle
60264	Frocourt
60307	Heilles

60309	Hénonville
60313	Hermes
60316	Hodenc-l'Évêque
60321	Ivry-le-Temple
60327	Jouy-sous-Thelle
60196	La Drenne
60330	Laboissière-en-Thelle
60334	Lachapelle-Saint-Pierre
60165	Le Coudray-sur-Thelle
60398	Le Mesnil-en-Thelle
60401	Le Mesnil-Théribus
60054	Les Hauts-Talican
60367	Loconville
60370	Lormaison
60395	Méru
60411	Monneville
60427	Monts
60429	Morangles
60433	Mortefontaine-en-Thelle
60437	Mouchy-le-Châtel
60439	Mouy
60450	Neuilly-en-Thelle
60452	Neuville-Bosc
60462	Noailles
60469	Novillers
60504	Ponchon
60512	Pouilly
60517	Puiseux-le-Hauberger
60570	Saint-Crépin-Ibouvillers
60575	Sainte-Geneviève
60574	Saint-Félix
60586	Saint-Martin-le-Nœud
60598	Saint-Sulpice
60613	Senots
60620	Silly-Tillard
60640	Tourly
60651	Uilly-Saint-Georges
60652	Valdampierre
60678	Villeneuve-les-Sablons
60685	Villers-Saint-Sépulcre
60700	Warluis

### Secteur Compiègne

60013	Angicourt
60019	Antheuil-Portes
60023	Armancourt
60024	Arsy
60025	Attichy
60032	Autrêches
60036	Avrigny
60040	Bailleul-le-Soc
60042	Bailleval
60043	Bailly
60048	Baugy
60050	Bazicourt
60056	Beaurepaire
60061	Belloy
60064	Berneuil-sur-Aisne
60066	Béthancourt-en-Valois
60067	Béthisy-Saint-Martin
60068	Béthisy-Saint-Pierre
60070	Bienville
60071	Biermont
60072	Bitry
60078	Blincourt
60083	Bonneuil-en-Valois
60093	Boulogne-la-Grasse
60099	Braisnes-sur-Aronde
60100	Brasseuse
60102	Brenouille
60106	Breuil-le-Sec
60118	Caisnes
60119	Cambronne-lès-Ribécourt
60125	Canly
60126	Cannectancourt
60129	Carlepont
60130	Catenoy
60137	Cernoy
60145	Chelles
60147	Chevincourt
60149	Chevrières
60150	Chiry-Ourscamp
60151	Choisy-au-Bac
60152	Choisy-la-Victoire
60154	Cinqueux
60156	Clairoix

60159	Compiègne
60160	Conchy-les-Pots
60166	Coudun
60167	Couloisy
60168	Courcelles-Epayelles
60171	Courtieux
60176	Crépy-en-Valois
60177	Cressonsacq
60184	Croutoy
60188	Cuise-la-Motte
60189	Cuts
60191	Cuvilly
60203	Duvy
60206	Élincourt-Sainte-Marguerite
60207	Éméville
60210	Épineuse
60223	Estrées-Saint-Denis
60231	Feigneux
60234	Fitz-James
60238	Fleurines
60247	Fouilleuse
60254	Francières
60260	Fresnoy-la-Rivière
60272	Gilocourt
60273	Giraumont
60274	Glaignes
60281	Gournay-sur-Aronde
60284	Grandfresnoy
60285	Grandvillers-aux-Bois
60292	Gury
60294	Hainvillers
60305	Hautefontaine
60308	Hémévillers
60318	Houdancourt
60323	Janville
60324	Jaulzy
60325	Jaux
60326	Jonquières
60456	La Neuville-Roy
60459	La Neuville-sur-Ressons
60329	Laberlière
60332	Labruyère
60337	Lachelle
60338	Lacroix-Saint-Ouen

60348	Larbroye
60351	Lataule
60229	Le Fayel
60402	Le Meux
60501	Le Plessis-Brion
60006	Les Ageux
60358	Lévignen
60368	Longueil-Annel
60369	Longueil-Sainte-Marie
60373	Machemont
60375	Maimbeville
60378	Marest-sur-Matz
60379	Mareuil-la-Motte
60382	Margny-lès-Compiègne
60383	Margny-sur-Matz
60386	Marquéglise
60392	Mélicocq
60396	Méry-la-Bataille
60406	Monceaux
60408	Monchy-Humières
60423	Montmacq
60424	Montmartin
60430	Morienvil
60431	Morlincourt
60434	Mortemer
60438	Moulin-sous-Touvent
60440	Moyenneville
60441	Moyvillers
60445	Nampcel
60447	Néry
60449	Neufvy-sur-Aronde
60464	Nointel
60471	Noyon
60479	Ormoy-Villers
60481	Orrouy
60483	Orvillers-Sorel
60488	Passel
60491	Pierrefonds
60492	Pimprez
60499	Plessis-de-Roye
60506	Pont-l'Évêque
60507	Pontoise-lès-Noyon
60508	Pontpoint
60509	Pont-Sainte-Maxence
60515	Pronleroy

60525	Raray
60531	Remy
60533	Ressons-sur-Matz
60534	Rethondes
60536	Rhuis
60537	Ribécourt-Dreslincourt
60538	Ricquebourg
60539	Rieux
60540	Rivecourt
60541	Roberval
60543	Rocquemont
60552	Rouville
60553	Rouvillers
60558	Roye-sur-Matz
60561	Russy-Bémont
60562	Sacy-le-Grand
60563	Sacy-le-Petit
60569	Saint-Crépin-aux-Bois
60572	Saint-Étienne-Roilaye
60578	Saintines
60579	Saint-Jean-aux-Bois
60582	Saint-Léger-aux-Bois
60587	Saint-Martin-Longueau
60593	Saint-Pierre-lès-Bitry
60597	Saint-Sauveur
60600	Saint-Vaast-de-Longmont
60603	Salency
60610	Sempigny
60618	Séry-Magneval
60625	Suzoy
60632	Thiescourt
60636	Thourotte
60641	Tracy-le-Mont
60642	Tracy-le-Val
60643	Tricot
60647	Trosly-Breuil
60654	Vandélicourt
60657	Vauchelles
60661	Vaumoise
60665	Venette
60667	Verberie
60670	Verneuil-en-Halatte
60672	Vez
60674	Vieux-Moulin
60675	Vignemont

60676	Ville
60680	Villeneuve-sur-Verberie
60682	Villers-Saint-Frambourg
60684	Villers-Saint-Paul
60689	Villers-sur-Coudun
60698	Wacquemoulin

#### Secteur Clermont

60014	Angivillers
60017	Ansauvillers
60085	Bonvillers
60112	Brunvillers-la-Motte
60133	Catillon-Fumechon
60157	Clermont
60179	Crèvecœur-le-Petit
60232	Ferrières
60268	Gannes
60498	Le Plessier-sur-Saint-Just
60357	Léglantiers
60374	Maignelay-Montigny
60394	Ménévillers
60418	Montiers
60495	Plainval
60522	Quinquempoix
60526	Ravenel
60564	Sains-Morainvillers
60581	Saint-Just-en-Chaussée
60585	Saint-Martin-aux-Bois

#### Secteur Creil

60007	Agnetz
60008	Airion
60013	Angicourt
60015	Angy
60016	Ansacq
60022	Apremont
60023	Armancourt
60024	Arsy
60027	Auger-Saint-Vincent
60028	Aumont-en-Halatte
60033	Avilly-Saint-Léonard
60034	Avrechy

60036	Avrigny
60040	Bailleul-le-Soc
60042	Bailleval
60044	Balagny-sur-Thérain
60045	Barbery
60047	Baron
60050	Bazicourt
60056	Beaurepaire
60074	Blaincourt-lès-Précy
60078	Blincourt
60087	Borest
60100	Brasseuse
60102	Brenouille
60103	Bresles
60106	Breuil-le-Sec
60107	Breuil-le-Vert
60115	Bulles
60116	Bury
60120	Cambronne-lès-Clermont
60125	Canly
60130	Catenoy
60134	Cauffry
60137	Cernoy
60138	Chamant
60141	Chantilly
60149	Chevrières
60152	Choisy-la-Victoire
60154	Cinqueux
60170	Courteuil
60172	Coye-la-Forêt
60173	Cramoisy
60175	Creil
60177	Cressonsacq
60186	Cuignières
60203	Duvy
60210	Épineuse
60213	Ermenonville
60215	Erquery
60216	Erquinvillers
60223	Estrées-Saint-Denis
60225	Étouy
60226	Ève
60234	Fitz-James
60238	Fleurines
60241	Fontaine-Chaalis

60247	Fouilleuse
60249	Foulangues
60252	Fournival
60254	Francières
60261	Fresnoy-le-Luat
60282	Gouvieux
60284	Grandfresnoy
60317	Hondainville
60318	Houdancourt
60325	Jaux
60326	Jonquières
60142	La Chapelle-en-Serval
60454	La Neuville-en-Hez
60559	La Rue-Saint-Pierre
60332	Labruyère
60338	Lacroix-Saint-Ouen
60341	Lagny-le-Sec
60342	Laigneville
60345	Lamécourt
60346	Lamorlaye
60229	Le Fayel
60230	Le Fay-Saint-Quentin
60402	Le Meux
60500	Le Plessis-Belleville
60006	Les Ageux
60360	Liancourt
60364	Lieuwillers
60366	Litz
60369	Longueil-Sainte-Marie
60375	Maimbeville
60391	Maysel
60393	Mello
60404	Mogneville
60406	Monceaux
60409	Monchy-Saint-Éloi
60413	Montagny-Sainte-Félicité
60414	Montataire
60415	Montépilloy
60421	Mont-l'Évêque
60422	Montlognon
60432	Mortefontaine
60441	Moyvillers
60446	Nanteuil-le-Haudouin
60447	Néry
60451	Neuilly-sous-Clermont

60463	Nogent-sur-Oise
60464	Nointel
60466	Noroy
60482	Orry-la-Ville
60494	Plailly
60505	Pontarmé
60508	Pontpoint
60509	Pont-Sainte-Maxence
60513	Précy-sur-Oise
60524	Rantigny
60525	Raray
60529	Rémécourt
60530	Rémérangles
60531	Remy
60536	Rhuis
60539	Rieux
60540	Rivecourt
60541	Roberval
60546	Rosières
60547	Rosoy
60551	Rousseloy
60552	Rouville
60553	Rouvillers
60560	Rully
60562	Sacy-le-Grand
60563	Sacy-le-Petit
60568	Saint-Aubin-sous-Erquery
60578	Saintines
60584	Saint-Leu-d'Esserent
60587	Saint-Martin-Longueau
60589	Saint-Maximin
60595	Saint-Remy-en-l'Eau
60597	Saint-Sauveur
60600	Saint-Vaast-de-Longmont
60601	Saint-Vaast-lès-Mello
60618	Séry-Magneval
60619	Silly-le-Long
60631	Thiers-sur-Thève
60635	Thiverny
60638	Thury-sous-Clermont
60650	Trumilly
60653	Valescourt
60667	Verberie
60669	Verderonne
60670	Verneuil-en-Halatte

60671	Versigny
60666	Ver-sur-Launette
60680	Villeneuve-sur-Verberie
60682	Villers-Saint-Frambourg
60684	Villers-Saint-Paul
60686	Villers-sous-Saint-Leu
60695	Vineuil-Saint-Firmin

#### Secteur Noyon

60011	Amy
60019	Antheuil-Portes
60021	Appilly
60023	Armancourt
60024	Arsy
60025	Attichy
60032	Autrêches
60035	Avricourt
60037	Babœuf
60043	Bailly
60048	Baugy
60052	Beaugies-sous-Bois
60053	Beaulieu-les-Fontaines
60055	Beaurains-lès-Noyon
60059	Béhéricourt
60062	Berlancourt
60064	Berneuil-sur-Aisne
60070	Bienville
60071	Biermont
60072	Bitry
60093	Boulogne-la-Grasse
60099	Braisnes-sur-Aronde
60105	Brétigny
60117	Bussy
60118	Caisnes
60119	Cambronne-lès-Ribécourt
60121	Campagne
60124	Candor
60125	Canly
60126	Cannectancourt
60127	Canny-sur-Matz
60129	Carlepont
60132	Catigny
60147	Chevincourt

60150	Chiry-Ourscamp
60151	Choisy-au-Bac
60156	Clairoix
60160	Conchy-les-Pots
60166	Coudun
60167	Couloisy
60171	Courtieux
60174	Crapeaumesnil
60181	Crisolles
60184	Croutoy
60188	Cuise-la-Motte
60189	Cuts
60192	Cuy
60198	Dives
60204	Écuvilly
60206	Élincourt-Sainte-Marguerite
60227	Évricourt
60236	Flavy-le-Meldeux
60255	Fréniches
60258	Fresnières
60263	Frétoy-le-Château
60270	Genvry
60273	Giraumont
60278	Golancourt
60287	Grandrû
60291	Guiscard
60292	Gury
60305	Hautefontaine
60323	Janville
60324	Jaulzy
60325	Jaux
60326	Jonquières
60459	La Neuville-sur-Ressons
60329	Laberlière
60337	Lachelle
60338	Lacroix-Saint-Ouen
60340	Lagny
60348	Larbroye
60350	Lassigny
60402	Le Meux
60501	Le Plessis-Brion
60502	Le Plessis-Patte-d'Oie
60362	Libermont
60368	Longueil-Annel

60373	Machemont
60378	Marest-sur-Matz
60379	Mareuil-la-Motte
60381	Margny-aux-Cerises
60382	Margny-lès-Compiègne
60383	Margny-sur-Matz
60386	Marquéglise
60389	Maucourt
60392	Mélicocq
60408	Monchy-Humières
60410	Mondescourt
60423	Montmacq
60431	Morlincourt
60438	Moulin-sous-Touvent
60443	Muirancourt
60445	Nampcel
60471	Noyon
60474	Ognolles
60483	Orvillers-Sorel
60488	Passel
60492	Pimprez
60499	Plessis-de-Roye
60506	Pont-l'Évêque
60507	Pontoise-lès-Noyon
60511	Porquéricourt
60519	Quesmy
60531	Remy
60533	Ressons-sur-Matz
60534	Rethondes
60537	Ribécourt-Dreslincourt
60538	Ricquebourg
60558	Roye-sur-Matz
60569	Saint-Crépin-aux-Bois
60582	Saint-Léger-aux-Bois
60593	Saint-Pierre-lès-Bitry
60603	Salency
60610	Sempigny
60617	Sermaize
60621	Solente
60625	Suzoy
60632	Thiescourt
60636	Thourotte
60641	Tracy-le-Mont
60642	Tracy-le-Val
60647	Trosly-Breuil

60654	Vandélicourt
60655	Varesnes
60657	Vauchelles
60665	Venette
60674	Vieux-Moulin
60675	Vignemont
60676	Ville
60689	Villers-sur-Coudun
60693	Villeselve

#### Secteur Senlis

60007	Agnetz
60008	Airion
60013	Angicourt
60016	Ansacq
60022	Apremont
60023	Armancourt
60024	Arsy
60027	Auger-Saint-Vincent
60028	Aumont-en-Halatte
60033	Avilly-Saint-Léonard
60036	Avrigny
60040	Bailleul-le-Soc
60042	Bailleval
60044	Balagny-sur-Thérain
60045	Barbery
60046	Bargny
60047	Baron
60050	Bazicourt
60056	Beaurepaire
60066	Béthancourt-en-Valois
60067	Béthisy-Saint-Martin
60068	Béthisy-Saint-Pierre
60069	Betz
60070	Bienville
60074	Blaincourt-lès-Précy
60078	Blincourt
60079	Boissy-Fresnoy
60087	Borest
60100	Brasseuse
60102	Brenouille
60106	Breuil-le-Sec
60107	Breuil-le-Vert

60116	Bury
60120	Cambronne-lès-Clermont
60125	Canly
60130	Catenoy
60134	Cauffry
60138	Chamant
60141	Chantilly
60148	Chèvreville
60149	Chevrières
60152	Choisy-la-Victoire
60154	Cinqueux
60170	Courteuil
60172	Coye-la-Forêt
60173	Cramoisy
60176	Crépy-en-Valois
60203	Duvy
60213	Ermenonville
60215	Erquery
60223	Estrées-Saint-Denis
60226	Ève
60231	Feigneux
60234	Fitz-James
60238	Fleurines
60241	Fontaine-Chaalis
60254	Francières
60260	Fresnoy-la-Rivière
60261	Fresnoy-le-Luat
60274	Glaignes
60282	Gouvieux
60284	Grandfresnoy
60308	Hémévillers
60318	Houdancourt
60325	Jaux
60326	Jonquières
60142	La Chapelle-en-Serval
60332	Labruyère
60337	Lachelle
60338	Lacroix-Saint-Ouen
60341	Lagny-le-Sec
60342	Laigneville
60346	Lamorlaye
60229	Le Fayel
60402	Le Meux
60500	Le Plessis-Belleville
60006	Les Ageux

60358	Lévignen
60360	Liancourt
60369	Longueil-Sainte-Marie
60382	Margny-lès-Compiègne
60391	Maysel
60393	Mello
60404	Mogneville
60406	Monceaux
60409	Monchy-Saint-Éloi
60413	Montagny-Sainte-Félicité
60414	Montataire
60415	Montépilloy
60421	Mont-l'Évêque
60422	Montlognon
60424	Montmartin
60432	Mortefontaine
60441	Moyvillers
60446	Nanteuil-le-Haudouin
60447	Néry
60451	Neuilly-sous-Clermont
60463	Nogent-sur-Oise
60464	Nointel
60473	Ognes
60479	Ormoy-Villers
60481	Orrouy
60482	Orry-la-Ville
60489	Péroy-les-Gombries
60494	Plailly
60505	Pontarmé
60508	Pontpoint
60509	Pont-Sainte-Maxence
60513	Précy-sur-Oise
60524	Rantigny
60525	Raray
60531	Remy
60536	Rhuis
60539	Rieux
60540	Rivecourt
60541	Roberval
60543	Rocquemont
60546	Rosières
60547	Rosoy
60551	Rousseloy
60552	Rouville
60553	Rouvillers

60560	Rully
60561	Russy-Bémont
60562	Sacy-le-Grand
60563	Sacy-le-Petit
60568	Saint-Aubin-sous-Erquery
60578	Saintines
60579	Saint-Jean-aux-Bois
60584	Saint-Leu-d'Esserent
60587	Saint-Martin-Longueau
60589	Saint-Maximin
60597	Saint-Sauveur
60600	Saint-Vaast-de-Longmont
60601	Saint-Vaast-lès-Mello
60612	Senlis
60618	Séry-Magneval
60619	Silly-le-Long
60631	Thiers-sur-Thève
60635	Thiverny
60650	Trumilly
60665	Venette
60667	Verberie
60669	Verderonne
60670	Verneuil-en-Halatte
60671	Versigny
60666	Ver-sur-Launette
60680	Villeneuve-sur-Verberie
60682	Villers-Saint-Frambourg
60683	Villers-Saint-Genest
60684	Villers-Saint-Paul
60686	Villers-sous-Saint-Leu
60695	Vineuil-Saint-Firmin

Secteur Nord couvert par le SDIS chaque nuit de 22h à 6h

60039	Bacouël
60111	Broyes
60146	Chepoix
60158	Coivrel
60200	Domfront
60201	Dompierre
60276	Godenvillers
60283	Gouy-les-Groseillers
60311	La Hérelle

60262	Le Frestoy-Vaux
60399	Le Mesnil-Saint-Firmin
60503	Le Ployron
60416	Montgérain
60436	Mory-Montcru
60496	Plainville
60544	Rocquencourt
60555	Rouvroy-les-Merles
60556	Royaucourt
60615	Sérévillers
60702	Welles-Pérennes

Secteur Nord-Ouest couvert par le SDIS chaque nuit

60049	Bazancourt
60051	Beudéduit
60076	Blargies
60098	Bouvresse
60110	Broquiers
60122	Campeaux
60128	Canny-sur-Thérain
60136	Cempuis
60193	Daméraucourt
60194	Dargies
60205	Élencourt
60214	Ernemont-Boutavent
60219	Escles-Saint-Pierre
60233	Feuquières
60244	Fontenay-Torcy
60245	Formerie
60248	Fouilloy
60280	Gourchelles
60286	Grandvilliers
60306	Hécourt
60312	Héricourt-sur-Thérain
60347	Lannoy-Cuillère
60353	Lavacquerie
60354	Laverrière
60297	Le Hamel
60397	Le Mesnil-Conteville
60371	Loueuse
60405	Moliens
60407	Monceaux-l'Abbaye
60444	Mureaumont

60472	Offoy
60476	Omécourt
60521	Quincampoix-Fleuzy
60545	Romescamps
60566	Saint-Arnoult
60571	Saint-Deniscourt
60594	Saint-Quentin-des-Prés
60596	Saint-Samson-la-Poterie
60599	Saint-Thibault
60602	Saint-Valery
60604	Sarcus
60605	Sarnois
60622	Sommereux
60624	Sully
60691	Villers-Vermont

Secteur Sud-Est couvert par le SDIS chaque nuit de 22h à 6h

60005	Acy-en-Multien
60020	Antilly
60031	Autheuil-en-Valois
60091	Bouillancy
60092	Boullarre
60094	Boursonne
60101	Brégy
60190	Cuvergnon
60224	Étavigny
60279	Gondreville
60320	Ivors
60679	La Villeneuve-sous-Thury
60380	Mareuil-sur-Ourcq
60385	Marolles
60448	Neufchelles
60478	Ormoy-le-Davien
60527	Rééz-Fosse-Martin
60548	Rosoy-en-Multien
60554	Rouvres-en-Multien
60637	Thury-en-Valois
60656	Varinfroy
60658	Vauciennes

Secteur Sud-Ouest couvert par le SDIS chaque nuit de 22h à 6h

60080	Boissy-le-Bois
60089	Boubiers
60090	Bouconvillers
60095	Boury-en-Vexin
60169	Courcelles-lès-Gisors
60195	Delincourt
60208	Énencourt-Léage
60211	Éragny-sur-Epte
60235	Flavacourt
60293	Hadancourt-le-Haut-Clocher
60300	Hardivillers-en-Vexin
60343	Lalande-en-Son
60352	Lattainville
60363	Lierville
60412	Montagny-en-Vexin
60256	Montchevreuil
60420	Montjavoult
60487	Parnes
60516	Puiseux-en-Bray
60592	Saint-Pierre-es-Champs
60614	Serans
60616	Sérifontaine
60626	Talmoniers
60644	Trie-Château
	Trie-la-Ville
60659	Vaudancourt

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-20-00009

Arrête DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-353 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE WATTEL-SAUNIER », représenté par madame Anne WATTEL-SAUNIER, vers le 22 rue du PRE CATELAN à la MADELEINE (59110)

Licence n° 59#002395

**ARRETE DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-353 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE EXPLOITEE PAR LA SELARL « PHARMACIE WATTEL-SAUNIER », REPRESENTEE PAR MADAME ANNE WATTEL-SAUNIER, VERS LE 22 RUE DU PRE CATELAN, CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR MARKET, CELLULE 6, A LA MADELEINE (59110)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 1962 autorisant la création d'une officine de pharmacie à LA MADELEINE (59110) et attribuant le numéro de licence 59#001018 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie, présentée par la SELARL « PHARMACIE WATTEL-SAUNIER », représentée par Madame Anne WATTEL-SAUNIER, titulaire de la pharmacie « PHARMACIE WATTEL-SAUNIER », vers le 22 rue du Pré Catelan, centre commercial Carrefour Market, cellule 6, à LA MADELEINE (59110) de l'officine de pharmacie sise 100, rue Jeanne Maillotte, au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 30 août 2022 à 16h40 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de pharmaciens d'officine en date du 21 septembre 2022 ;

Vu l'avis rendu du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 17 octobre 2022 ;

Vu l'avis rendu de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France en date du 25 octobre 2022 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de pharmaciens d'officine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, l'accès à la nouvelle officine doit être aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

Considérant que la commune de LA MADELEINE (59110) compte une population municipale de 21 856 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et neuf officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie « PHARMACIE WATTEL-SAUNIER », du 100, rue Jeanne Maillotte à LA MADELEINE (59110) vers le 22 rue du Pré Catelan, centre commercial Carrefour Market, cellule 6, au sein de la même commune, s'effectue dans le même quartier de LA MADELEINE, le quartier du Pré Catelan, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au sud, par la limite communale et la M749, à l'est, par la rue du Général De Gaulle, au nord, par la rue Georges Pompidou et la rue Roger Salengro et la M57, à l'ouest, par la limite communale.

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers sécurisés, que l'officine est desservie par les transports en commun et disposera d'une zone de stationnement ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 100, rue Jeanne Maillotte, vers 22 rue du Pré Catelan centre commercial Carrefour Market, cellule 6, à LA MADELEINE (59110), sollicité par Madame Anne WATTEL-SAUNIER, pour l'officine de pharmacie « PHARMACIE WATTEL-SAUNIER », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le transfert vers le 22 rue du Pré Catelan, centre commercial Carrefour Market, cellule 6, à LA MADELEINE (59110), sollicité par Madame Anne WATTEL-SAUNIER, pour l'officine de pharmacie « PHARMACIE WATTEL-SAUNIER », est autorisé.

**Article 2** – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

**Article 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

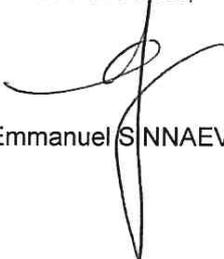
**Article 4** – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par le pharmacien exploitant l'officine.

**Article 5** – Le présent arrêté sera notifié à Madame Anne WATTEL-SAUNIER.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France

Fait à Lille, le 20 décembre 2022

Pour le directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
Le sous-directeur,



Emmanuel SINNAEVE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2022-12-01-00032

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
au titre de l'année 2022 du département  
Nord\_association APS accueil de jour

**Pôle solidarité, insertion**  
Service accès aux droits et insertion sociale

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022  
pour l'accueil de jour  
de l'association accueil et promotion Sambre (APS)**

**Siret : 30582109200023  
E.CHR5.59.22.18**

**N° d'engagement juridique : 2103606983**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2022 du ministre des solidarités et des personnes handicapées portant nomination de monsieur Martial FIERS sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France par intérim à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2022 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à monsieur Martial Fiers, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France par intérim pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2016 renouvelant pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 les 10 places autorisées en accueil de jour de l'association accueil et promotion Sambre (APS) dont le siège est à Maubeuge ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juin 2022 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement accueil de jour ;

Considérant que l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein de l'établissement accueil de jour est en cours, les crédits non reconductibles liés à ce processus seront intégrés dans un arrêté modificatif.

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

## ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement accueil de jour de l'association accueil et promotion Sambre (APS), d'une capacité de 10 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 935 €	72 786 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	58 193 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	7 658 €	
	Reprise du déficit 2020 affecté en majoration des charges		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	72 786 €	72 786 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2020 affecté en réduction des charges		

Pour le montant des dépenses de groupe II afférentes au personnel, la répartition suivante est ainsi effectuée :

- 39 571 € correspondant aux dépenses liées à l'accompagnement.
- 18 622 € correspondant aux dépenses liées à l'hébergement.

Le total des dépenses de groupe II s'établit à 58 193 €.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, de l'établissement accueil de jour de l'association accueil et promotion Sambre (APS), est fixée à 72 786 €.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 6 065 €, après réajustement prévu à l'article 5 du présent arrêté.

**Article 4** - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,

- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par accueil et promotion Sambre (APS) à :

**Banque : CAISSE D'EPARGNE**

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
16275	50000	08102024222	57

**N° IBAN : FR7616275500000810202422257**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

**Article 5** - La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

**Article 6** - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2023, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2022.

Pour l'établissement accueil de jour de l'association accueil et promotion Sambre, celle-ci est 72 786 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 6 065 €.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Nord , le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1<sup>er</sup> décembre 2022

Pour le directeur régional par intérim  
et par délégation,  
le directeur régional adjoint,  
responsable du pôle solidarités insertion



Serge BOUFFANGE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex